

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Arrêté n°2020/PJI/253 autorisant l'accès dérogatoire de la base de loisirs de la commune de La Grande Paroisse, pour la pratique d'activités nautiques

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu la proposition du maire de La Grande Paroisse en date du 12 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que le département de Seine-et-Marne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant toutefois, qu'en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le maire de la commune de La Grande Paroisse a transmis une proposition de réouverture de la base nautique communale pour la pratique de la voile et du téléski ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle proposées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à ce plan d'eau peut être autorisé ;

Sur proposition du maire de la commune de La Grande Paroisse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la base nautique de La Grande paroisse est autorisé, à titre dérogatoire, pour la pratique de la voile et du téléski nautique ;

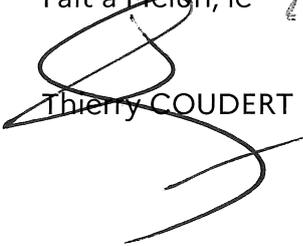
Article 2 : La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

- toutes les mesures figurant dans le protocole sanitaire élaboré par les exploitants (EXO LOISIRS et US MELUN VOILE) devront scrupuleusement être mises en œuvre ;
- l'ouverture du site est limitée à la seule zone réservée à ces deux activités ainsi autorisées ;
- la baignade y est strictement interdite, ainsi que les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- les lieux et l'activité seront aménagés de façon à permettre le respect des gestes barrières, et d'éviter tout regroupement de personnes conformément aux recommandations figurant dans le guide élaboré par le ministère des sports, pour la reprise des activités sportives post confinement ;
- mise à disposition du personnel de matériels et équipements de protection pour préserver leur santé et celle des pratiquants ;
- les espaces collectifs (vestiaires, zone de restauration) seront fermés ;
- l'affichage des consignes sanitaires sera permanent, et les consignes relatives aux gestes barrières et de distanciation seront rappelées régulièrement aux pratiquants ;

Article 3 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas respectées ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Provins, et le maire de la commune de La Grande Paroisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 26 MAI 2020


Thierry COUDERT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)